

MAIRIE DE CLEF VALLÉE D'EURE

ARRÊTÉ DU MAIRE n°AT101/2022

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

RUE DE PACY, RUE DU PRESOIR, RUE DES VIGNES, IMPASSE DES VIGNES, RUE DU PETIT PRÉ,
RUE DU CHEMIN VERT, RUE DES OISEAUX, IMPASSE DES OISEAUX, RUE DU GROS HÊTRE
LA CROIX-SAINT-LEUFROY
DU 2 SEPTEMBRE AU 2 NOVEMBRE 2022

Le Maire de Clef-Vallée-d'Eure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-2, 417-3,
VU le Code pénal et notamment son article 610-5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I - 4^{ème} partie, 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
VU la demande de l'entreprise IRH INGÉNIEUR CONSEIL, représentée par Mme Delphine BOURGEON, rue François Jacob, immeuble Hémisphère, ZAC Plaine de la Ronce à Isneauville (76230), nous avisant de leur intervention rue de Pacy, rue du Pressoir, rue des Vignes, impasse des Vignes, rue du Petit Pré, rue du Chemin Vert, rue des Oiseaux, impasse des Oiseaux, rue du Gros Hêtre pour des relevés tampons eaux usées et eaux pluviales, boîtes de branchements, regards et avaloirs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation pendant toute la durée de leur intervention fixée du 2 septembre au 2 novembre 2022 (hors intempéries).

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Du 2 septembre au 2 novembre 2022, l'entreprise PARERA est autorisée à effectuer les travaux tels que présentés dans la demande.

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie du livre I), sera mise en place et entretenue par ladite entreprise et l'emprise de chaussée délimitée par un balisage.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- Entreprise IRH INGÉNIEUR CONSEIL
- Entreprise PARERA
- Agence routière de Louviers
- Gendarmerie de Gaillon
- SDIS de l'Eure

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En mairie, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,

Christophe CHAMBON

